

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 32 (1952)
Heft: 5

Rubrik: Circulaire N° 236-237 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Aide-mémoire de l'importateur

ABRÉVIATIONS

J. O.	: Journal officiel.
F. O. S. C.	: Feuille officielle suisse du commerce.
AC	: Formule de licence d'importation.
A. P.	: Autorisation préalable.
D. I. M. E.	: Direction des industries mécaniques et électriques.

Cet aide-mémoire a été établi afin de faciliter l'usage de notre circulaire n° 236 relative au régime des importations en France de marchandises suisses. Les chiffres entre parenthèses correspondent aux numéros des chapitres (en chiffres romains) ou alinéas (en chiffres arabes) de l'étude qui suit, où ces questions sont développées.

IMPORTATION EN FRANCE

Importation normale (I)

Constitution des dossiers

- 1° Règle générale
- 2° Régimes spéciaux

Délais de présentation

Lieu de présentation

Délivrance

Domiciliation bancaire

Durée de validité

AC en 6 exemplaires + 2 factures (3)

« Autorisation préalable », AC en 5 exemplaires portant cette mention + contrat commercial (4)

Se conformer aux avis aux importateurs (2)

Office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e (1)

AC : en 4 exemplaires (3)

A. P. : en 2 exemplaires (4)

} après examen du ministère technique

AC et A. P. : après délivrance par Office des changes (3 et 4)

AC : 6 mois, non renouvelable (3)

A. P. : liée au contrat commercial, prorogable (4)

Importation hors contingents (II)

Possibilités offertes uniquement aux exportateurs sur comptes E. F. AC. (6) et sur comptes 10 % équipement (5)

Dispositions communes (III)

Règlement financier

: Sur présentation à la banque domiciliaire de l'exemplaire blanc dit « de paiement » (AC ou A. P.) (7)

— En francs suisses (règle générale) à acheter au marché libre officiel

— En francs français (cas spéciaux) au crédit de comptes étrangers en francs.

(1 fr. s. = 80 fr. fr. env.) 1° sur licence AC : a) Comptant : après expédition des marchandises

b) Terme ou accreditif : si l'expédition a lieu dans les 3 mois.

2° sur A. P. : Comptant ou terme possible selon les modalités fixées au contrat commercial approuvé par l'Office des changes.

Droits de douane et taxes :

Taxes { transaction : 1 % } soit cumulées : 20 % + droits de douane pour la plupart
 { production : 15,35 % } des produits (8)

EXPORTATION DE SUISSE (IV)

Libre pour les 2/3 (19), matières premières et semi-produits soumis au permis d'exportation (10).

Aucune taxe, sauf de très rares exceptions (11).

N° 236. — Régime des importations en France de marchandises suisses

Les mesures de libération décrétées depuis le 6 octobre 1949, qui s'appliquaient dès septembre 1951 à 75 % des marchandises, ayant été suspendues provisoirement par le Gouvernement français (avis aux importateurs parus aux J. O. des 4 et 19 février 1952) pour limiter son déficit au sein de l'Union européenne de paiements, nous ne traiterons pas dans cette circulaire du régime de ces importations, celui-ci étant susceptible d'être modifié lorsque les mesures de recontingement seront rapportées.

Nous n'aborderons pas davantage les dispositions transitoires prévues par les avis de l'Office des changes nos 527 et 531 (J. O. des 9 et 20 février 1952), cette réglementation spéciale étant à présent périmée et toutes les marchandises, qu'il s'agisse de produits ex-libérés ou d'articles ayant toujours été contingentés, étant assujetties à la procédure normale que nous analysons ci-après. Cette réglementation est basée sur l'avis n° 483 de l'Office des changes paru au J. O. du 4 janvier 1951 et modifiée depuis lors par différents avis rectificatifs.

Nous signalons à nos lecteurs que notre siège à Paris et nos différents secrétariats régionaux sont à leur disposition pour tous renseignements complémentaires et pour leur fournir éventuellement toutes les formules officielles dont il est question dans la présente circulaire.

Nous rappelons également que nous sommes à la disposition de nos membres pour présenter, appuyer et suivre leurs dossiers s'ils le désirent et aux conditions prévues par notre circulaire n° 234 (Revue économique franco-suisse, janvier 1952), les taxes prélevées étant destinées à couvrir forfaitairement les frais que nous encourons pour ces tâches spéciales.

I. — IMPORTATIONS NORMALES

1. Les dossiers complets (voir sous 3 et 4), établis lisiblement, datés, signés et munis du cachet commercial du requérant, doivent être adressés *directement* à l'**Office des changes, 3^e sous-direction, service des autorisations financières et commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e.**

Il est vivement recommandé aux importateurs, de joindre à leur demande d'autorisation d'importation, une enveloppe *affranchie*, portant leurs nom et adresse, pour le renvoi ultérieur des documents.

Publication des contingents et délais de présentation des demandes de licences

2. Les importateurs doivent se conformer strictement aux indications données, en regard des postes qui les intéressent, par les avis aux importateurs publiés au J. O., tant en ce qui concerne la présentation des dossiers (pièces à joindre, etc.) que les *délais indiqués* : une demande présentée trop tard est automatiquement refoulée par l'Office des changes et cette décision est sans appel. Tout dossier incomplet est renvoyé au requérant en vue d'être complété. *La date de prise en charge d'une demande est la date de réception du dossier complet.*

Licences proprement dites

3. Toutes les marchandises doivent à présent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'importation établie sur formule AC, en six exemplaires (3 blancs, 1 bleu, 1 rouge, 1 vert), accompagnée *obligatoirement* de 2 factures *pro forma*, de trois fiches de prix ainsi que d'une carte postale dite « attestation de la délivrance de licence d'importation » s'il s'agit de produits ou matériels relevant de la compétence de la Direction des industries mécaniques et électriques du Ministère de l'industrie et du commerce (D. I. M. E.). Il est recommandé, en outre, de joindre tous documents susceptibles de faciliter l'examen, tels que catalogues, échantillons, lettre explicative, etc. Pour certains contingents, les avis aux importateurs (voir sous 2) précisent les pièces à fournir *obligatoirement* et les délais à respecter sous peine de forclusion.

Chaque demande doit se rapporter à une seule espèce de marchandises, d'une seule origine (pays et fournisseur) et reprise sous une seule position douanière, à moins que l'importation ne se rapporte à une marchandise composée de plusieurs éléments formant un tout, auquel cas une note de détail, jointe à chacun des exemplaires de la demande, est nécessaire (exemple : machine dont les divers éléments sont repris sous des positions tarifaires différentes).

Il est recommandé aux importateurs de rédiger très exactement leur demande et de mentionner sur chaque formule AC de même que sur la chemise cartonnée **le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé** chez lequel l'importation sera ultérieurement domiciliée. La moindre omission ou erreur provoque, en effet, des retards dans l'examen des dossiers, ceux-ci étant retournés aux demandeurs pour régularisation.

Toute demande doit *obligatoirement* être, en outre, accompagnée d'une carte postale « accusé de réception », *affranchie*, qui est retournée au demandeur, munie du numéro d'enregistrement de son dossier (les chemises cartonnées fournies avec les formules AC comportent d'ailleurs cette carte qui est détachable). Toute correspondance relative à un dossier doit se référer à ce numéro.

Si le dossier reçoit alors un avis défavorable, seul l'exemplaire vert est retourné à l'intéressé avec notification motivée de la décision.

En revanche, si l'autorité compétente juge l'importation désirable, l'importateur reçoit sa licence dûment visée par l'Office des changes (date et numéro de délivrance) en quatre exemplaires (1 blanc, 1 bleu, 1 vert et 1 rouge). Il doit les remettre à la banque désignée par ses soins sur la demande, pour **domiciliation**, accompagnée **d'une facture** ou copie du contrat commercial certifiée conforme. La banque conserve l'exemplaire blanc et restitue les trois autres, **dûment domiciliés**, à l'importateur à l'intention du bureau de douane, après la réalisation de l'importation, l'intéressé reste finalement en possession de l'exemplaire vert émargé par la douane, qu'il doit conserver à la disposition de la banque.

L'élément sur lequel porte l'autorisation d'importation (poids net, nombre de pièces, etc.) est indiqué en perforation sur la licence, — ainsi que sur la carte « attestation de la délivrance de licence d'importation » s'il s'agit de

produits relevant de la compétence de la D. I. M. E. — la quantité demandée pouvant avoir fait l'objet d'une réduction en cours d'examen. Cette carte doit alors être transmise par le titulaire à son fournisseur. Celui-ci l'annexe à son tour à la demande d'« attestation de contingentement » ou de permis d'exportation suisse correspondant qu'il obtient, en principe, automatiquement.

Nous rappelons que les licences d'importation sont *strictement personnelles et incessibles* sous peine des sanctions prévues par les articles 21 *bis, ter et quater* du Code des douanes, qu'elles sont valables **six mois** à partir du lendemain du jour de leur délivrance (date indiquée en bas, à droite) et *ne peuvent en aucun cas être renouvelées ni, en principe, prorogées.*

Ces documents seront cependant considérés comme valables au regard de l'administration des douanes si les marchandises qu'ils concernent ont été expédiées directement vers la France avant l'expiration de leur délai de validité, à condition d'en justifier selon l'article 25 du Code des douanes.

Autorisations préalables (A. P.)

4. Ce régime spécial est prévu pour permettre aux importateurs de passer à l'étranger des commandes de biens d'équipement, de matières premières ou de produits demi-finis, nécessitant de longs délais de fabrication, et de pouvoir régler les avances demandées par les fournisseurs.

En conséquence, ne peuvent faire l'objet d'A. P. que les produits figurant à l'annexe A de l'avis n° 483 de l'Office des changes.

Les demandes doivent être établies sur formules AC en cinq exemplaires (3 blancs, 1 vert et 1 rouge). Chacun de ces imprimés doit porter, à l'encre rouge, en grandes capitales et en diagonale, la mention « autorisation préalable ». Il doit y être joint *obligatoirement*, le **contrat commercial** passé entre l'importateur et son fournisseur étranger. Tout document émanant de ce dernier, tel qu'accusé de réception de commande, facture *pro forma*, sera admis en lieu et place d'un « contrat commercial » proprement dit, à condition qu'il comporte la désignation des marchandises, leur valeur, le ou les délais de livraison et les échéances de paiement. Ne pas omettre, en outre, la carte dite « attestation de la délivrance de licence d'importation » s'il s'agit de produits ou matériels relevant de la compétence de la Direction des industries mécaniques et électriques du Ministère de l'industrie et du commerce (D. I. M. E.) et les trois fiches de prix habituelles, ainsi que la mention sur chaque formule AC, de même que sur la chemise cartonnée, **du nom et de l'adresse de l'intermédiaire agréé** chez lequel l'importation sera ultérieurement domiciliée.

En cas d'acceptation, l'Office retourne au requérant un des exemplaires blancs et l'exemplaire vert. Dès cet instant, l'importateur peut procéder, par l'intermédiaire de la banque désignée par ses soins sur la demande et **après ouverture du dossier de domiciliation** correspondant, au règlement financier des marchandises (voir sous 7), suivant les modalités stipulées au contrat commercial, pour autant que ce dernier ait été approuvé par l'Office des changes.

La durée de validité de ces documents est fixée par l'Office des changes en fonction des délais de livraison prévus au contrat commercial passé entre l'importateur et son fournisseur suisse. Elle est toutefois susceptible de faire l'objet de prorogations successives sur justifications. Les demandes doivent être transmises à l'Office des changes **par la banque domiciliaire, au plus tard dans le mois suivant la date de péremption.**

Les A. P. étant sans valeur à l'égard de la douane, ne donnent pas le droit à leur bénéficiaire d'importer les marchandises correspondantes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elles ne sont présentées qu'en cinq exemplaires.

Pour la réalisation effective de l'importation, une

ou des licences proprement dites, établies sur formule AC (voir sous 3) portant la mention « à valoir sur l'autorisation préalable n° ... », doivent être présentées à l'Office des changes qui les délivre automatiquement pour autant qu'elles soient conformes à l'A. P. *en cours de validité.*

Ces licences d'importation définitives sont stipulées « sans délivrance de devises », toutes les opérations financières pouvant s'effectuer sur la base de l'A. P. Elles doivent cependant être **domiciliées** par la banque domiciliaire de l'A. P. pour être valables en douane.

Une procédure spéciale est prévue pour le cas où l'importateur n'est pas en possession d'un contrat commercial : les demandes d'ouverture de crédits.

N. B. — *Les produits ex-libérés bénéficiaient d'une procédure analogue au régime des A. P. : les autorisations de transfert préalables (A. T. P.). L'avis 527 de l'Office des changes, publié au J. O. du 9 février 1952 stipule, à ce propos, que les A. T. P. délivrées par l'Office des changes avant le 4 février sont transformées d'office en A. P. L'importateur n'a donc à accomplir aucune formalité dans ce but.*

Les demandes de licences proprement dites, sollicitées en vue de la réalisation effective de l'importation, doivent dans ce cas, être revêtues par la banque domiciliaire, avant leur dépôt à l'Office des changes, de la mention très apparente « Demande de licence applicable au dossier DIP n° ... (autorisation de transfert préalable) ». Elles doivent en outre être accompagnées d'une attestation de la banque domiciliaire certifiant qu'aucun certificat d'importation n'a été imputé sur l'A. T. P. ou, dans le cas contraire, des exemplaires verts des certificats d'importation déjà imputés.

II. — IMPORTATIONS HORS CONTINGENTS

a) Importations sur comptes 10 % équipement

5. Les exportateurs français disposant de tels comptes peuvent réaliser des importations hors contingents en provenance de Suisse moyennant règlement normal par le trafic des paiements franco-suisse.

Le processus administratif régissant de telles importations est le suivant :

— L'importateur en France fait demander par l'exportateur suisse une attestation à la Division du commerce à Berne en vertu de laquelle l'exportation indiquée ne sera pas imputée sur les contingents contractuels.

— L'attestation de la Division du commerce est délivrée en plusieurs exemplaires à l'exportateur suisse qui en envoie un à l'importateur, pour être joint à la demande de licence française d'importation.

— L'importateur établit sa demande dans les formes habituelles (voir sous 3) les six formules AC devant toutefois porter en marge « compte 10 % équipement » (joindre l'attestation de la Division du commerce ; par contre, les fiches de prix et la carte « attestation de la délivrance de licence d'importation » sont inutiles).

— Le syndicat professionnel compétent doit avoir fait mention, sur chacune de ces formules, de l'imputation sur, un compte 10 % équipement, avoir signé et apposé son cachet.

— Un transfert devant intervenir, la domiciliation bancaire des licences est nécessaire après leur délivrance.

Lorsque la licence d'importation portant la mention « règlement selon les dispositions de l'accord en vigueur » a été obtenue, l'exportateur suisse doit joindre à sa demande d'« attestation de contingentement » ou de « permis d'exportation » :

- une photocopie de la licence française d'importation ;
- un exemplaire de l'attestation de la Division du commerce préalablement obtenue.

b) Importations sur comptes E. F. AC.

6. Les exportateurs français sont dispensés, à concurrence de 10 % du produit en devises de leurs exportations (15 % de leurs exportations vers la zone dollar), de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes. Ils sont crédités de cette marge, en « comptes exportations-frais accessoires » dits E. F. AC., par la banque chez laquelle ils ont domicilié leurs licences d'exportation ou engagements de change. Les nombreux textes officiels parus à ce sujet depuis le début de l'année 1948 ont été refondus et une codification du régime des comptes E. F. AC. a été publiée au J. O. du 17 juin 1951 (avis n° 501 de l'Office des changes). Ce dernier est complété et modifié par l'avis n° 530, publié au J. O. du 19 février 1952.

Selon cette réglementation un tel compte permet à son titulaire de financer :

— sans autorisation de l'Office des changes : les frais accessoires aux exportations proprement dits (commissions de représentants étrangers, frais de voyages d'affaires, de publicité, de participation à des foires et expositions, primes d'assurance-transport, droits de douane perçus à l'étranger, indemnités d'avaries, frais consulaires, etc.) ;

— avec autorisation de l'Office des changes : l'importation de matières premières ou de biens d'équipement nécessaires à la marche de son entreprise et spécialement à son activité exportatrice.

L'origine des comptes E. F. AC. n'entre pas en considération et leurs bénéficiaires ont la faculté d'en demander, si nécessaire, l'arbitrage contre des francs suisses auprès de la banque domiciliataire. Cette dernière, s'il s'agit d'importation de marchandises, fournit à l'intéressé une demande d'arbitrage en 2 exemplaires, qu'il doit joindre à son dossier de licence.

A ce propos il convient de signaler que :

— Les six formules AC constituant la demande de l'importateur français doivent comporter la mention « compte E. F. AC. » en haut et à droite.

— La banque domiciliataire doit mentionner sur chacun de ces imprimés « Imputation sur crédit en compte E. F. AC. bloqué à cet effet à concurrence du montant C. A. F. ou franco-frontière » et apposer son cachet.

Si les moyens de paiement nécessaires au titulaire du compte doivent provenir d'arbitrage ou d'échange, cette mention doit être complétée comme suit : Imputation sur crédit en compte E. F. AC. par arbitrage de (nature de la devise ou nationalité du compte E. F. AC. en francs à débiter) bloqués à concurrence du montant C. A. F. ou franco-frontière, contre (nature de la devise à acquérir ou nationalité du compte étranger en francs à créditer). » Cette formalité doit être accomplie avant le dépôt de la demande à l'Office des changes.

La licence d'importation française porte la mention « sans délivrance de devises ».

III. — DISPOSITIONS COMMUNES

Règlement financier des marchandises importées

7. Les importations sont, en règle générale, payées à l'aide de francs suisses achetés au **marché libre officiel**, au cours pratiqué le jour de l'achat (actuellement environ 80 fr. français pour un franc suisse) sur présentation à la banque domiciliataire de l'exemplaire blanc dit « de paiement » de la licence (voir sous 3) et d'une facture ou copie de contrat certifiée conforme. Ces opérations sont régies par l'avis de l'Office des changes n° 524, paru au J. O. du 3 février 1952, dont l'objet essentiel est d'empêcher les paiements anticipés et les achats à terme spéculatifs.

Désormais l'importateur ne peut ouvrir de **crédits documentaires** ou acheter des francs suisses à terme qu'à la condition que l'expédition des marchandises intervienne dans un délai **n'excédant pas trois mois** à compter de l'acquisition des dites devises.

A l'expiration de ce délai, si la banque domiciliataire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises, elle est tenue de revendre immédiatement au comptant sur le marché libre les devises inutilisées, afin de niveler la position de l'importateur.

Les bénéfices de change réalisés, le cas échéant, par ce dernier sur les opérations à terme non suivies d'une levée effective des devises, lui restent acquis, lorsque le cours de rétrocession n'excède pas de plus de 2 % le prix d'achat. Dans le cas contraire la banque domiciliataire retient le bénéfice de change et le verse au Fonds de stabilisation des changes.

Quant aux achats de francs suisses *au comptant*, ils ne peuvent être présentement effectués que **sur justification de l'expédition des produits**. La même règle est valable pour le transfert effectif au bénéficiaire suisse, des devises achetées à terme.

A noter, enfin, que l'Office des changes autorise la facturation des importations en francs français et leur règlement en cette monnaie par l'intermédiaire des **comptes étrangers en francs**. Dans cette éventualité, ce n'est encore que sur justification de l'expédition des marchandises que la banque domiciliataire peut procéder aux versements correspondants au crédit de ces comptes.

En dérogation aux dispositions précédentes, les règlements afférents à des marchandises faisant l'objet d'A. P. (voir sous 4) continuent à s'effectuer, dans le cadre de l'avis de l'Office des changes n° 483, publié au J. O. du 4 janvier 1951, c'est-à-dire qu'en principe l'importateur peut acheter librement, au comptant ou à terme, les devises qui lui sont nécessaires pour tenir les engagements prévus au contrat commercial, sur simple présentation de ce dernier et de l'exemplaire blanc dit « de paiement », à la banque domiciliataire. Depuis le 3 février l'Office des changes se réserve toutefois la possibilité de fixer lui-même en fonction des échéances d'usage, les dates successives auxquelles ces opérations pourront être effectuées.

Droits de douane et taxes

8. La plupart des produits sont actuellement soumis à la perception des droits de douane.

L'introduction du tarif *ad valorem* entraîne l'obligation de produire, à l'appui des déclarations en douane, **une facture visée par la Chambre de commerce cantonale du domicile du vendeur suisse**.

Comme les produits indigènes, les produits importés sont passibles, de plus des taxes suivantes :

— taxe de transaction de 1 %,

— taxe à la production de 15,35 %.

Ces taxes une fois cumulées ont une incidence réelle de 20 % et sont assises sur le prix des marchandises dédouanées.

Un droit de timbre de 1,70 % est, en outre, perçu sur le montant des droits de douane.

Signalons, enfin, que quelques produits bénéficient d'une taxe à la production réduite et que d'autres sont frappés de taxes spéciales, par exemple : les alcools et préparations à base d'alcool, les produits pétroliers, les ouvrages en métaux précieux, les liqueurs et spiritueux, etc.

IV. — EXPORTATIONS DE SUISSE

9. Le contrôle s'exerce, en règle générale, sous forme de surveillance et de contingentement des versements dans le service réglementé des paiements avec la France. Afin d'empêcher que ce dernier ne soit grevé par des

paiements anticipés qui ne correspondent à aucun besoin économique, le Conseil fédéral a dû édicter le 30 octobre 1951 un arrêté qui oblige désormais l'exportateur à faire viser sa *déclaration de créance* par l'Office suisse de compensation. Ce visa est remplacé, en ce qui concerne les machines, par une attestation de la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich (F. O. S. C. du 31 octobre 1951).

Pour faire admettre sa créance au service réglementé des paiements, il suffit à l'exportateur de joindre à sa déclaration de créance, établie sur les formules prescrites, une *attestation de contingentement* qui lui est délivrée par l'un des 15 offices de contingentement habilités ou par le Service des importations et des exportations du département fédéral de l'économie publique à Berne, ainsi qu'une facture revêtue du visa certifiant l'origine suisse de la marchandise et un double de la déclaration en douane muni du cachet de cette administration.

Les exportations d'une valeur ne dépassant pas 1.000 fr. suisses sont, sauf pour quelques produits, dispensés de cette formalité (F. O. S. C. du 15 janvier 1952).

Permis d'exportation

10. Dès le mois de décembre 1950, le Conseil fédéral s'est vu obligé de prendre à titre de mesure préventive, des dispositions propres à empêcher ou à limiter l'exportation d'un certain nombre de *matières premières* d'importance vitale. La situation internationale a contraint les Autorités suisses à soumettre à ce régime de nouvelles marchandises, afin d'assurer l'approvisionnement du pays. La liste de ces dernières, y compris celles déjà contingentées antérieurement (au total environ 400 posi-

tions douanières), a été publiée à la F. O. S. C. du 21 juin 1951 et complétée par les ordonnances du département fédéral de l'économie publique parues aux F. O. S. C. des 31 juillet et 3 août 1951.

Ces produits sont assujettis à la formalité du *permis d'exportation*, délivré **exclusivement** par le Service des importations et des exportations, Eigerplatz, 1, à Berne. Au moment de l'exportation l'intéressé devra présenter en outre au bureau de douane de sortie une *attestation de l'origine suisse* des marchandises. La liste des Chambres de commerce habilitées à délivrer ces documents a été publiée à la F. O. S. C. du 4 janvier 1952.

Afin de faciliter la tâche des exportateurs il a été créé de nouvelles formules : *Demande d'exportation / Déclaration de créance* qui permettront d'accomplir en une opération les formalités relatives, tant à l'obtention du permis d'exportation qu'à l'admission de la créance correspondants dans le service réglementé des paiements avec la France. Ces demandes doivent être adressées aux offices de contingentement habilités qui les préavisent et les transmettent au Service des importations et des exportations du département fédéral de l'économie publique ainsi qu'à l'Office suisse de compensation.

Taxes à l'exportation

11. Les exportations sont **exonérées** de toute taxe, à l'exception des marchandises, reprises sous une vingtaine de numéros du tarif des douanes suisses, frappées d'un droit de sortie. Ce sont en particulier des matières premières, ferraille, peaux et cuirs, etc., et certaines machines spéciales (machines à broder, machines horlogères, etc.).

Fait à Paris, le 15 mai 1952.

Pour faciliter la compréhension de cette circulaire, nous nous sommes volontairement abstenus de mentionner des régimes spéciaux tels que :

- Déclarations-autorisation d'importation (D. A. I.), particulièrement utilisées pour l'importation de livres, journaux, d'échantillons donnant lieu à règlement et pour la réimportation de marchandises exportées temporairement pour ouvrage.
- Demandes d'ouverture de Crédits (D. O. C.).
- Importations liées à des exportations (affaires de compensation, de transit, de courtage international procédure IMEX et EXIM, produits stratégiques).
- Importations de marchandises contingentées sur CI, à concurrence de certains crédits ou tonnages.
- Importations sans paiement.
- Importations en consignation.
- Importations temporaires.
- Importations de pièces de rechange.

Il va de soi que nos services sont cependant à la disposition de nos membres pour tous renseignements au sujet de ces différentes procédures.

N. B. — Le schéma qui figure à la page suivante résume graphiquement la procédure à suivre pour l'importation de marchandises suisses en France.

Formalités à accomplir pour réaliser une importation de produits suisses en France

a) Produits livrables dans les 6 mois

EXPORTATEUR SUISSE	FORMALITÉS A ACCOMPLIR PAR L'IMPORTATEUR FRANÇAIS	OFFICE DES CHANGES OU BANQUE AGRÉÉE
<p>1 adresse 3 factures <i>pro forma</i> à son client</p>	<p>2 remplit formules AC en 6 exemplaires (3 blancs, 1 bleu, 1 rouge, 1 vert), joint 2 factures, 3 fiches de prix, et éventuellement carte « attestation » pour produits relevant de la Dime et envoie à</p>	<p>3 <i>Office des changes</i> qui lui retourne dûment visés après avis ministère technique 4 exemplaires (1 blanc, 1 bleu, 1 vert, 1 rouge)</p>
	<p>4 les remet pour domiciliation, avec la 3^e facture à sa</p>	
		<p>5 <i>Banque</i> qui lui restitue 3 exemplaires (bleu, vert, rouge) dûment visés et peut procéder selon ordre importateur à ouverture d'accréditif ou à l'achat à terme des francs suisses si la marchandise est livrable dans les 3 mois.</p>
<p style="text-align: center;">EXPÉDITION</p> <p>avec factures définitives visées par Chambre de Commerce cantonale</p>	<p>6 les présente dans les 6 mois à compter de leur délivrance par Office des changes, avec factures définitives visées au Bureau de douane qui lui restitue exemplaire vert dûment annoté</p>	
	<p>7 le présente à la Banque selon le cas : — pour justifier la réalisation de l'importation s'il y a eu ouverture d'accréditif ou achat à terme auquel cas cette dernière peut procéder au transfert effectif. — pour effectuer le règlement au comptant.</p>	

b) Produits comportant un délai de livraison supérieur à 6 mois (Annexe A de l'avis 483 de l'Office des changes)

EXPORTATEUR SUISSE	FORMALITÉS A ACCOMPLIR PAR L'IMPORTATEUR FRANÇAIS	OFFICE DES CHANGES OU BANQUE AGRÉÉE
<p>I adresse à son client 3 factures <i>pro forma</i> comportant délais livraison, échéances paiement</p>	<p>II remplit formules AC en 5 exemplaires (3 blancs, 1 vert, 1 rouge), mentionne en marge « Autorisation Préalable », joint 2 factures, 3 fiches de prix et éventuellement carte « attestation » pour produits relevant de la D. I. M. E. et envoie à</p>	<p>III <i>Office des changes</i> qui lui retourne après avis ministère technique, dûment visés et valables selon délais livraison portés sur facture, 2 exemplaires (blanc et vert)</p>
	<p>IV les remet avec la 3^e facture pour règlement selon échéances prévues à sa</p>	<p>V <i>Banque</i> qui lui rend immédiatement le vert revêtu d'un visa de domiciliation. Procède selon ordre importateur au paiement compte et couvre éventuellement solde à terme</p>
<p>1 avise son client de la livraison imminente du matériel et lui adresse factures définitives visées par Chambre de Commerce cantonale</p>	<p>2 remplit formules AC en 6 exemplaires (3 blancs, 1 bleu, 1 rouge, 1 vert), joint une facture et adresse à</p>	<p>3 <i>Office des changes</i> qui après imputation sur A. P. lui retourne, dûment visés, 4 exemplaires (1 blanc, 1 bleu, 1 vert, 1 rouge)</p>
	<p>4 les remet pour domiciliation avec 1 facture à la même</p>	
	<p>6 les présente avec factures définitives visées au Bureau de douane qui lui restitue exemplaire vert dûment annoté</p>	<p>5 <i>Banque</i> qui lui restitue immédiatement 3 exemplaires (bleu, vert, rouge) dûment visés</p>
<p style="text-align: center;">EXPÉDITION</p>	<p>7 le conserve à la disposition de la Banque ou de l'Office des changes.</p>	

Aide-mémoire de l'exportateur

ABRÉVIATIONS

M. O. C. I. : Moniteur officiel du commerce et de l'industrie.
F. O. S. C. : Feuille officielle suisse du commerce.
J. O. : Journal officiel.

Cet aide-mémoire a été établi afin de faciliter l'usage de notre circulaire n° 237 relative au régime des exportations de marchandises françaises vers la Suisse. Les chiffres entre parenthèses correspondent aux numéros des chapitres (en chiffres romains) ou alinéas (en chiffres arabes) de l'étude qui suit, où ces questions sont développées.

EXPORTATION DE FRANCE

	Marchandises prohibées <i>exportables sur licence 02 (I)</i>	Marchandises non prohibées <i>exportables sur engagement de change DE (II)</i>
Liste de ces marchandises	M. O. C. I. du 20 mars 1952 et modificatifs ultérieurs, environ 1/3 (1)	Toutes les marchandises non reprises sur la liste ci-contre, environ 2/3 (6)
Constitution des dossiers	02 en 5 exemplaires + 1 facture (3) Cas spéciaux: produits stratégiques (J. O. du 5 avril et 8 mai 1952). Joindre certificat suisse d'importation (14)	DE en 3 exemplaire + 1 facture (6)
Délais de présentation	Eventuellement si appels d'offres (2)	Pas de limite
Lieu de présentation	Office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9 ^e (1)	Banques agréées : simple visa de domiciliation (7) Office des changes ou délégations régionales : pour les opérations ne remplissant pas simultanément les conditions fixées à l'annexe E de l'avis n° 483 (8)
Délivrance	En 3 exemplaires, après examen du ministère technique (3) en règle générale	En 2 exemplaires immédiatement (7)
Domiciliation		Règle générale : seule formalité avant exportation (7) et Cas spéciaux : après visa par Office des changes ou délégations régionales (8)
(Obligatoire au dessus de 50.000 fr. fr.)	Après délivrance par Office des changes (3)	Cas spéciaux : après visa par Office des changes ou délégations régionales (8)
Durée de validité	90 jours et renouvelable (4)	90 jours, non renouvelable (9)
Exportation réalisable sans formalités	A concurrence de 10.000 fr. fr. (5)	A concurrence de 50.000 fr. fr. (9)
Envois contre remboursement	Exclu	A concurrence de 50.000 fr. fr. (10)

Dispositions communes (III)

Règlement financier	: — En francs suisses (règle générale) à négocier au marché libre officiel (1 fr .s. = 80 fr. fr. env.) : — En francs français (cas spéciaux) par le débit de comptes étrangers en francs	(11)
Comptes E. F. AC.	: Faculté de conserver en francs suisses 10 % du montant de l'exportation	(12)
Comptes 10 % équipement	: Facilités d'importation de biens d'équipement pour certaines branches industrielles	
Prix de vente	: Prix libres, en principe ; exonération de toutes taxes (13), remboursement des charges sociales et fiscales pour certains produits.	

IMPORTATION EN SUISSE (VI)

Libre pour 75 % des produits (14), mais « certificat d'importation » pour certaines matières premières.

Pour les autres : permis suisse d'importation à demander pour l'acheteur suisse au Service des importations et des exportations, Eigerplatz à Berne, ou à certains organismes professionnels (15).

Droits de douane et taxe sur le chiffre d'affaires au quintal brut, droits de monopole, taxe de luxe pour certains produits (16).

N° 237. — Régime des exportations de marchandises françaises vers la Suisse

Notre siège à Paris et nos différents secrétariats régionaux sont à la disposition de nos membres pour tous renseignements complémentaires ainsi que pour leur fournir éventuellement, toutes les formules officielles dont il est question dans la présente circulaire basée sur la réglementation édictée par l'avis n° 483 de l'Office des changes paru au J. O. du 4 janvier 1951, modifié depuis lors par différents avis rectificatifs.

Nous rappelons également que nous sommes à la disposition de nos membres pour présenter, appuyer et suivre leurs dossiers s'ils le désirent et aux conditions prévues par notre circulaire n° 234 (Revue économique franco-suisse, janvier 1952), les taxes prélevées étant destinées à couvrir forfaitairement les frais que nous encourons pour ces tâches spéciales.

L'exportateur se trouve devant deux catégories de marchandises (prohibées ou non prohibées à la sortie de France) qui font l'objet de réglementation nettement distinctes. Nous les analysons successivement ci-après.

I. — MARCHANDISES PROHIBÉES A LA SORTIE DE FRANCE

1. La liste des marchandises demeurant frappées de prohibition de sortie et dont l'exportation reste, par suite, surbordonnée à la production en douane de licence 02 étant sujette à certaines modifications, nous engageons nos lecteurs à nous consulter sur le régime applicable aux produits qu'ils désirent exporter.

Nous signalons que cette liste a paru au M. O. C. I. du 20 mars 1952. Elle a cependant déjà fait l'objet de rectificatifs et additifs.

Les dossiers complets (voir sous 3) établis lisiblement, datés, signés et munis du cachet commercial du requérant, doivent être adressés *directement* à l'**Office des changes, 4^e sous-direction, service des autorisations financières et commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e.**

Il est vivement recommandé aux exportateurs de joindre à leur demande d'autorisation d'exportation une enveloppe *affranchie*, portant leurs nom et adresse, pour le renvoi ultérieur des documents.

Publication des contingents et délais de présentation des demandes de licences

2. Contrairement à la méthode adoptée pour les contingents d'importation, il n'est pas publié au J. O. d'avis général aux exportateurs. La procédure dite des « appels d'offres » est également valable, mais seulement pour quelques postes déterminés au fur et à mesure des possibilités d'exportation. Il convient, dans cette éventualité, de présenter les demandes dans la forme indiquée, en respectant *strictement* la date limite fixée sous peine de forclusion.

Licences proprement dites

3. Ces marchandises doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exportation, établie sur formule 02, en cinq exemplaires, sur papier jaune, dont un barré vert, un barré bleu et un barré rouge, *accompagnée* d'une facture. Il est recommandé d'y joindre tous documents susceptibles d'en faciliter l'examen, tels que catalogues, échantillons, lettre explicative, etc. Pour certains contingents, les « appels d'offres » (voir sous 2) précisent les pièces à fournir obligatoirement et les délais à respecter sous peine de forclusion.

Chaque demande doit se rapporter à une seule espèce de marchandises, reprise sous une seule position douanière, à moins que l'exportation ne se rapporte à une marchandise composée de plusieurs éléments formant un tout, auquel cas une note de détail jointe à chacun des exemplaires de la demande est nécessaire (exemple : machine dont les divers éléments sont repris sous des positions tarifaires différentes).

Il est recommandé aux exportateurs de rédiger très exactement leur demande. La moindre omission ou erreur provoque, en effet, des retards dans l'examen des dossiers, ceux-ci étant retournés aux demandeurs pour régularisation.

Toute demande doit *obligatoirement* être accompagnée d'une carte postale « accusé de réception », *affranchie*, qui est retournée au demandeur, munie du numéro d'enregistrement de son dossier (les chemises cartonnées fournies avec les formules 02 comportent d'ailleurs cette carte qui est détachable). Toute correspondance relative à un dossier doit se référer à ce numéro.

Si le dossier reçoit alors un avis défavorable, seul un exemplaire est retourné à l'intéressé avec notification motivée de la décision.

En revanche, si l'autorité compétente juge l'exportation désirable, l'exportateur reçoit sa licence dûment visée, en trois exemplaires (1 rayé vert, 1 rayé bleu et 1 rayé rouge). Il doit les remettre à sa banque pour **domiciliation** faute de quoi le bureau de douane s'opposerait à la sortie des marchandises. Cette formalité est, toutefois facultative pour les exportations d'une valeur ne dépassant pas 50.000 francs français.

La banque rend à l'exportateur, les trois exemplaires, **dûment domiciliés**, à l'intention du bureau de douane. Après la réalisation effective de l'exportation, l'intéressé reste finalement en possession de l'exemplaire rayé vert émargé par la douane qu'il doit conserver à la disposition de la banque.

L'élément sur lequel porte l'autorisation d'exportation (poids net, nombres de pièces, etc.) est indiqué en perforation sur la licence, la quantité demandée pouvant avoir fait l'objet d'une réduction en cours d'examen.

Nous rappelons que les licences d'exportation sont *strictement personnelles et incessibles*, sous peine des sanctions prévues par les articles 21 *bis, ter et quater* du Code des douanes.

Des facilités sont accordées aux exportateurs désirant expédier des marchandises de production courante pour lesquelles, sans être encore titulaires de commandes, ils

ont établi des programmes d'exportation et dont les expéditions sont appelées, en conséquence, à être échelonnées. Il s'agit de la procédure des **comptes ouverts à l'exportation**.

N. B. — *Les produits stratégiques, dont la liste figure en annexe à l'avis aux importateurs et exportateurs paru au J. O. du 5 avril et 8 mai 1952, suivent la même procédure. Toutefois, il doit être joint au dossier un certificat suisse d'importation (Voir sous 14).*

Durée de validité des licences 02 et renouvellement

4. La validité de ces pièces est fixée à **quatre-vingt-dix jours** à compter du lendemain du jour de leur délivrance (date indiquée en bas à droite). Elles ne peuvent être prorogées, mais les licences non utilisées en tout ou en partie, dans les délais prescrits, sont susceptibles d'être renouvelées. Le premier renouvellement est d'ailleurs accordé automatiquement, de sorte que les bénéficiaires d'autorisations d'exportation continuent, pratiquement à disposer d'un délai de six mois, si besoin est, pour réaliser leurs expéditions.

Les demandes de renouvellement doivent être établies comme indiqué sous 3 et présentées à l'Office des changes **par la banque domiciliaire**. Chacun des imprimés doit porter au recto en haut en caractères apparents, la mention : « en remplacement (total ou partiel) de la licence n° ... délivrée le ... ».

Si des exportations ont déjà été réalisées avec la licence périmée (imputations effectuées par la douane au verso de l'autorisation d'exportation), la demande de renouvellement ne doit être établie que pour les quantités et valeurs restant à exporter.

Il est *indispensable* de joindre à ce dossier l'exemplaire rayé vert imputé par le bureau de douane et restitué à l'exportateur.

En raison de la durée de validité limitée des licences d'exportation et pour éviter des renouvellements successifs, un régime spécial **d'accords préalables** est prévu pour faciliter la réalisation des contrats portant sur des produits dont la livraison est prévue à long terme ou sur des matériels dont la fabrication nécessite de longs délais.

Exportations d'une valeur ne dépassant pas 10.000 fr. français

5. Les exportations de marchandises prohibées dont le montant ne dépasse pas 10.000 francs français peuvent, en vertu de la décision administrative n° 169, publiée aux Documents douaniers du 13 février 1951, être effectuées, par dérogation à l'avis n° 483 de l'Office des changes et jusqu'à nouvel ordre, avec dispense des formalités relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes. Cette facilité est accordée sans égard au caractère commercial ou non, onéreux ou gratuit, des envois.

Lorsque les expéditions donnent lieu à un règlement financier avec la Suisse, celui-ci doit cependant être effectué exclusivement par la voie du trafic réglementé des paiements.

II. — MARCHANDISES NON PROHIBÉES A LA SORTIE DE FRANCE

6. Il s'agit de tous les produits ne figurant pas sur la liste dont il est question sous I. Toutefois, cette nomenclature subissant de fréquentes modifications, notre siège à Paris et nos secrétariats régionaux sont à la disposition de nos membres pour leur indiquer si les marchandises qu'ils comptent exporter entrent toujours dans cette catégorie.

Afin de permettre à l'Office des changes d'assurer le contrôle de ces exportations, notamment en matière de paiement, elles sont subordonnées à la présentation, au bureau de douane de sortie, d'un engagement de change en deux exemplaires, **préalablement domicilié**.

Nous rappelons enfin que ces documents sont *strictement personnels et incessibles* sous peine des sanctions prévues par les articles 21 bis, ter et quater du Code des douanes.

Les engagements de change doivent être établis en **trois exemplaires** blancs, dont un barré vert et un barré bleu et accompagnés d'une **facture**. Ils sont valables **trois mois** et non renouvelables.

Deux cas sont à distinguer selon que les exportations satisfont (a) ou ne satisfont pas (b) aux conditions énumérées à l'annexe E de l'avis n° 483 de l'Office des changes.

a) Engagements de change dispensés du visa de l'Office des changes

7. Selon l'annexe E de l'avis n° 483 de l'Office des changes, cette procédure s'applique aux exportations remplissant les conditions suivantes :

L'exportation en vente ferme est faite par un résident inscrit au registre du commerce (dérogations prévues pour produits agricoles ou viticoles exportés par « résidents » cultivateurs, agriculteurs-exploitants et coopératives) et son règlement doit intervenir dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix jours** à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination. Le dossier constitué comme indiqué ci-dessus est alors remis à une **banque agréée** qui le valide par l'apposition d'un visa comportant un numéro de référence. Elle ouvre un dossier de domiciliation, conserve l'exemplaire blanc et restitue les deux autres exemplaires à l'exportateur, à l'intention du bureau de douane.

Après la réalisation de l'exportation, l'intéressé reste finalement en possession de l'exemplaire rayé vert, émargé par la douane, qu'il doit conserver à la disposition de la banque.

Ces documents n'étant plus visés par l'Office des changes, ils sont établis sous la propre responsabilité des exportateurs. L'ouverture d'un dossier de domiciliation chez un intermédiaire agréé ne confère pas à ces derniers le droit d'exporter s'il est reconnu, par la suite, que l'opération envisagée ne remplit pas *simultanément* les conditions rappelées ci-dessus.

Les engagements de change dispensés du visa de l'Office des changes peuvent être établis pour des *quantités globales* de marchandises susceptibles d'être expédiées par fractions successives pendant le délai de validité de ces documents.

b) Engagements de change soumis au visa de l'Office des changes

8. L'exportation envisagée n'entre pas dans la catégorie précédente ; le dossier constitué comme indiqué ci-dessus est soumis à l'ancienne procédure, c'est-à-dire **au visa de l'Office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e, ou de ses délégations régionales**.

Les deux exemplaires (rayé vert et rayé bleu) sont restitués immédiatement à l'exportateur, revêtus d'un visa d'autorisation, comportant un numéro de référence. Ils doivent alors être **domiciliés**, chez une banque intermédiaire agréée, **avant** leur présentation au bureau de douane. Pour le surplus, les indications données ci-dessus (sous 6 et 7) sont également applicables à ces opérations.

Exportations d'une valeur ne dépassant pas 50.000 fr. français

9. Les exportations de produits non prohibés dont le montant ne dépasse pas 50.000 francs français peuvent être effectuées avec dispense des formalités relatives au

contrôle du commerce extérieur et des changes. Cette facilité est accordée sans égard au caractère commercial ou non, onéreux ou gratuit, des envois.

Lorsque les expéditions donnent lieu à un règlement financier avec la Suisse, celui-ci doit cependant être effectué exclusivement par la voie du trafic réglementé des paiements.

Ces exportations peuvent faire l'objet d'envois contre remboursement (voir ci-après sous 10).

Envois contre remboursement

10. Le service réciproque des remboursements a été rétabli récemment entre la France (Sarre et Algérie comprises) et la Suisse.

Toutefois, seules les marchandises non prohibées peuvent faire l'objet de ce trafic (paquets poste ou colis postaux). Le montant maximum de chaque exportation ne doit pas dépasser 50.000 francs français ou 600 francs suisses.

L'expéditeur d'un envoi contre remboursement est dispensé de toutes formalités de contrôle des changes. Il n'a donc à produire ni licence, ni engagement de change. Le contenu de l'envoi est vérifié par les services de la douane.

III. — DISPOSITIONS COMMUNES

Règlement financier des marchandises exportées

11. Les exportations de marchandises françaises à destination de la Suisse peuvent être facturées en francs suisses ou en francs français.

Si le règlement a lieu en francs suisses (règle générale), le montant reçu est négocié au marché libre officiel au cours pratiqué le jour de la vente (actuellement environ 80 francs français pour un franc suisse). Il peut faire l'objet d'un contrat de vente à terme, avant son encaissement.

Les exportations facturées en francs français ne peuvent être réglées que par l'intermédiaire des comptes étrangers en francs.

Signalons, enfin, que l'exportateur peut conserver une marge de 10 % qui lui est alors créditée en banque en comptes dits « E. F. AC. » (voir sous 12).

Une fois l'exportation réalisée, l'intéressé doit remettre à la banque domiciliataire émarginé qui lui est restitué par la douane. Cette remise doit intervenir :

— soit lorsque l'engagement de change ou la licence est entièrement utilisé ;

— soit lorsque l'exportateur n'envisage plus d'exporter le reliquat disponible,

— et au plus tard, à l'expiration du délai de validité de l'engagement de change ou de la licence.

Cet exemplaire permet à la banque domiciliataire de s'assurer, lors du rapatriement ultérieur du produit de l'exportation, que ce rapatriement est régulier quant à son montant et quant au délai dans lequel il est effectué.

Nous rappelons que ce rapatriement doit intervenir, sous peine d'amende, **dans le mois suivant la date d'exigibilité de la créance** et en tout état de cause dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination, sauf autorisation spéciale de l'Office des changes, et que le montant en francs suisses en résultant doit être négocié **dans le mois qui suit l'encaissement.**

Comptes E. F. AC. et 10 % équipement

12. Les exportateurs français sont dispensés, à concurrence de 10 % du produit en devises de leurs exportations (15 % de leurs exportations vers la zone dollar), de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes. Ils sont crédités de cette marge en « comptes exportations-frais accessoires » dits E. F. AC., par la

banque chez laquelle ils ont domicilié leurs licences d'exportation ou engagements de change. (Avis nos 501 et 530 de l'Office des changes, publiés aux J. O. des 17 juin 1951 et 19 février 1952.)

Un tel compte en devises étrangères permet à son titulaire de financer, indépendamment des frais accessoires aux exportations proprement dits (commissions de représentants étrangers, frais de voyages d'affaires, de publicité, de participation à des foires et expositions), l'importation hors contingents de matières premières ou de biens d'équipement nécessaires à la marche de son entreprise et spécialement à son activité exportatrice.

Certaines branches industrielles bénéficient, en outre, de comptes dits « 10 % équipement », gérés par les syndicats professionnels. Ces comptes permettent également aux exportateurs d'importer hors contingents les marchandises ou matériels précités.

Les intéressés sont priés de se reporter à ce sujet au chapitre B de notre circulaire n° 236 traitant du « régime des importations en France de marchandises suisses ».

A noter que les exportations dispensées de toute formalité de sortie (voir sous 5 et 9) ou de la domiciliation bancaire (inférieures à 50.000 francs français) et les envois contre remboursement (voir sous 10) n'ouvrent pas droit au bénéfice des comptes E. F. AC.

Prix de vente à l'exportation, remboursement des charges sociales et fiscales

13. Les prix de vente à l'exportation sont **libres et exempts des taxes à la production et de transaction.**

Il convient par ailleurs de signaler qu'en application de l'avis publié au J. O. du 15 février 1952, les exportateurs peuvent bénéficier du remboursement de certaines charges sociales et fiscales, dans le cadre des arrêtés des 6 et 23 mars 1951 et 6 février 1952. A l'exception des marchandises reprises dans les listes annexées à ces textes, l'exportation ou la réexportation après transformation ouvre droit audit remboursement. Les exportateurs intéressés doivent présenter à cet effet au bureau de douane en même temps que leur déclaration de sortie, un *avis d'exportation* en deux exemplaires ainsi qu'une *copie de la facture de vente.*

Après dédouanement, un exemplaire de l'avis d'exportation et la facture sont restitués au déclarant. L'exportateur joint ces documents aux dossiers de remboursement qu'il doit adresser au Service départemental des enquêtes économiques :

— *chaque trimestre* en vue du remboursement prévu des taxes à la production et sur les transactions, et

— *chaque semestre* en vue du remboursement prévu des charges sociales et fiscales assises sur les salaires.

L'exonération totale atteint environ 11 % du prix de vente.

IV. — IMPORTATION EN SUISSE

Il y a lieu de distinguer entre les marchandises dont l'importation n'est soumise à aucune restriction quantitative et celles qui nécessitent un permis d'importation.

Produits dont l'importation est libre, certificat suisse d'importation

14. En accord avec la politique de libération de l'O. E. C. E. et par une notification faite à cet organisme le 9 juillet 1951, la Suisse a dispensé 75 % des marchandises du permis d'importation.

Toute une série de matières premières d'importance vitale, dont la liste a été publiée, en particulier dans la F. O. S. C. du 13 décembre 1950, fait cependant l'objet d'un contrôle à l'importation dont le but est d'assurer

l'approvisionnement du pays. L'importation de ces matières n'est, en effet, autorisée que sur production d'un *certificat suisse d'importation* (arrêté du Conseil fédéral du 30 janvier 1951). Or, ce dernier n'est délivré que si l'importateur prend, au préalable, l'engagement d'importer sans délai la marchandise en Suisse et de ne pas la réexporter (F. O. S. C. 16 mai 1951). Ce document peut, de ce fait, faciliter dans une certaine mesure l'octroi de la licence d'exportation au fournisseur. Le certificat suisse d'importation donne, en effet, aux autorités étrangères auxquelles il peut être produit, la **garantie** que la marchandise parviendra effectivement au lieu de destination prévu et ne sera pas réexportée vers un autre pays. Sa production est notamment exigée par les autorités françaises (J. O. du 6 avril 1952) pour l'obtention de licences d'exportation relatives à des produits repris en annexe à l'avis aux importateurs et aux exportateurs paru au J. O. du 5 avril et 8 mai 1952.

La liste des produits assujettis à la formalité du certificat suisse d'importation, de même que celle des marchandises dont l'importation est totalement libre (sous réserve des droits de douane et taxes à acquitter lors de l'importation, voir sous 16) étant trop longue pour être donnée dans cette circulaire, nous engageons nos membres à se mettre en rapport avec nos services commerciaux à Paris, ou nos secrétariats régionaux, qui leur donneront toutes précisions nécessaires.

Produits nécessitant un permis d'importation

15. Il convient de signaler que parmi les positions douanières demeurant soumises au permis (25 %) beaucoup

Fait à Paris, le 15 mai 1952.

donnent lieu à la délivrance automatique de ces documents. Ceux-ci en effet n'ont été rétablis, dans la plupart des cas, que pour permettre de surveiller les importations et d'assurer une répartition équitable entre les utilisateurs des marchandises considérées ou de constituer et de maintenir dans le pays une réserve permanente de produits essentiels.

C'est, en principe, le service des importations et des exportations du Département fédéral de l'économie publique, Eigerplatz 1 à Berne, qui délivre les permis d'importation, mais, dans de très nombreux cas, cette administration a délégué ses pouvoirs à d'autres Départements ou à des organismes spéciaux.

Droits de douane et taxes

16. Les marchandises françaises entrant en Suisse sont frappées de droits de douane et d'une taxe sur le chiffre d'affaires calculés, en règle générale, au quintal brut.

Certains produits doivent acquitter, en outre, une taxe de luxe de 10 %. Ce sont, en particulier, les vins mousseux, plaques et films photographiques, parfumerie et cosmétiques, tapis, peaux et fourrures, perles et gemmes, bijouterie, orfèverie et montres, appareils pour la projection et la photographie. Cette taxe est ramenée à 5 % pour les gramophones, disques et appareils radiophoniques.

D'autres comme les alcools, eaux-de-vie, liqueurs, vins liquoreux et autres boissons spiritueuses, sont passibles de droits de monopole d'après le degré alcoolique.

Il est en outre perçu un droit de timbre douanier calculé à raison de 4 % du montant de la quittance.

Pour faciliter la compréhension de cette circulaire, nous nous sommes volontairement abstenus de mentionner des régimes spéciaux tels que :

— Exportations sous le régime de la consignation (vente à prix imposé, au mieux, stocks de départ).

— Accords préalables à l'exportation.

— Comptes ouverts à l'exportation.

— Exportations liées à des importations (affaires de compensation, procédures IMEX et EXIM, réexportations en suite de transit).

— Exportations temporaires.

— Exportations sans paiement.

Il va de soi que nos services sont cependant à la disposition de nos membres pour tous renseignements au sujet de ces différentes procédures.

N. B. — Le schéma qui figure à la page suivante résume graphiquement la procédure à suivre pour l'exportation de marchandises françaises vers la Suisse.

Formalités à accomplir pour réaliser une exportation de produits français vers la Suisse

Exportation de marchandises prohibées à la sortie de France			Exportation de marchandises non prohibées à la sortie de France					
			Opérations dispensées du visa de l'Office des changes			Opérations soumises au visa de l'Office des changes		
FORMALITÉS A ACCOMPLIR PAR L'EXPORTATEUR FRANÇAIS	OFFICE DES CHANGES	BANQUE AGRÉÉE	FORMALITÉS A ACCOMPLIR PAR L'EXPORTATEUR FRANÇAIS	BANQUE AGRÉÉE	FORMALITÉS A ACCOMPLIR PAR L'EXPORTATEUR FRANÇAIS	OFFICE DES CHANGES OU DÉLÉGATIONS RÉGIONALES	BANQUE AGRÉÉE	
<p>1 remplit 5 formules 02 dont 1 barrée vert, 1 barrée bleu, 1 barrée rouge, joint une facture <i>pro forma</i> et envoie à l'Office des changes.</p> <p>3 les remet pour domiciliation à sa banque</p>	<p>2 lui retourne dûment visés après avis du ministère technique, les 3 exemplaires barrés de couleurs.</p>		<p>1 remplit 3 engagements de change DE dont 1 barré vert et 1 barré bleu, joint 1 facture et présente à sa banque</p> <p>EXPÉDITION DANS LES 3 MOIS SUIVANT LA DOMICILIATION</p>	<p>2 lui restitue immédiatement les 2 exemplaires barrés de couleurs, dûment domiciliés</p>	<p>1 remplit 3 engagements de change DE dont 1 barré vert et 1 barré bleu, joint 1 facture et présente à l'Office des changes ou délégations régionales</p> <p>3 les présente à sa Banque</p> <p>EXPÉDITION dans les 3 mois suivant le visa par l'Office des changes ou délégations régionales</p>	<p>2 lui restitue immédiatement les 2 exemplaires barrés de couleurs dûment visés.</p>		
<p>EXPÉDITION dans les 3 mois suivant la délivrance de la licence par l'Office des changes</p>		<p>4 les lui restitue immédiatement dûment visés</p>					<p>4 les lui rend immédiatement dûment domiciliés</p>	
<p>5 les présente avec factures définitives au Bureau de douane qui lui restitue exemplaire barré vert dûment annoté</p> <p>6 le conserve à la disposition de la Banque ou de l'Office des changes</p>		<p>Contrôle le paiement qui doit être effectué dans le mois suivant la date d'exigibilité de la créance et en tout état de cause dans les 90 jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination.</p>	<p>3 les présente avec factures au Bureau de douane qui lui restitue exemplaire barré vert dûment annoté</p> <p>4 le conserve à la disposition de la Banque ou de l'Office des changes</p>	<p>Contrôle le paiement qui doit être effectué dans le mois suivant la date d'exigibilité de la créance et en tout état de cause dans les 90 jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination</p>	<p>5 les présente avec factures au Bureau de douane qui lui restitue exemplaire barré vert dûment annoté</p> <p>6 le conserve à la disposition de la banque ou de l'Office des changes</p>		<p>Contrôle le paiement qui doit être effectué dans le mois suivant la date d'exigibilité de la créance et en tout état de cause dans les 90 jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination</p>	